

Service du seigneur et service du comte : ost et chevauchée dans les chartes de franchises rurales du Hainaut (XII^e-XIII^e s.)

Jean-Marie CAUCHIES

L convient d'abord de situer avec un maximum de précision les limites du thème abordé ci-après et des ressources documentaires mises en œuvre. Le thème prend place à la croisée de deux terrains d'investigation chers à l'auteur : d'une part, celui des chartes-lois du Hainaut médiéval¹, dont il coordonne une publication collective depuis longtemps déjà sur le métier² ; d'autre part des recherches

1. Cf. J.-M. CAUCHIES, *Les chartes-lois dans le comté de Hainaut (XIIe-XIVe siècles) : essai de bilan*, dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-25 septembre 1982)*, Nancy, 1988, pp. 185-205. Cf. aussi e.a., outre d'autres études qui y sont citées, ID., *Chartes de franchises : un phénomène politique ?*, dans *La charte-loi de Soignies. Hommage à Jacques Nazet. Actes du colloque de Soignies, 24 octobre 1992*, Soignies, 1998 (Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du Canton de Soignies, t. XXXVI), pp. 17-23.

2. ID., *Un projet d'édition des chartes-lois du Hainaut médiéval*, dans *Sixième Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique... Congrès de Mons... 24, 25, 26 et 27 août 2000. Actes*, Mons, 2002, t. II, pp. 7-11 ; l'entreprise, initiative de l'association *Hannonia. Centre d'information et de contact des cercles d'histoire, d'archéologie et de folklore du Hainaut*, qui fait appel à une douzaine de

approfondies, au niveau des anciens Pays-Bas dans leur ensemble, sur la naissance et le premier essor des législations princières³.

Les chartes de franchises exploitées sont en effet en première ligne des chartes-lois, ces actes d'un pouvoir seigneurial réglant les relations entre maîtres et sujets sur un territoire donné et fixant pour mieux les garantir les divers droits dont doivent bénéficier les uns et les autres, à savoir les seigneurs sauvegardant un encadrement autant que leurs manants gagnant en affranchissement et en protection contre un éventuel arbitraire⁴. Mais il est aussi, méritant d'être pris en considération, des textes baptisés règlements d'avouerie, où sont également définis des rapports, cette fois sur un mode triangulaire, et non pas bilatéral, impliquant aux côtés d'un seigneur ecclésiastique, établissement religieux, et de son petit peuple un administrateur, véritable « fondé de pouvoir » dénommé avoué⁵.

Tous les textes répertoriés dans le recueil en préparation ont pour point commun d'aborder nécessairement, dans tout ou partie de leurs clauses, des points touchant à la condition des personnes, en ne se limitant donc pas, à l'instar d'autres, à régir des questions de simple gestion quotidienne au sein de communautés. On ajoutera encore qu'on se limite ici à des franchises rurales, à l'exclusion de tout milieu de caractère urbain affirmé et reconnu.

spécialistes belges et français, devrait aboutir à une publication dans le courant de l'année 2004.

3. Cf. surtout ID., *Pouvoir législatif et genèse de l'Etat dans les principautés des Pays-Bas (XIIe-XVe s.)*, dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, dir. A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE, Montpellier, 1988 (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, III), pp. 58-74.

4. Cette perspective, longtemps négligée, lorsqu'on ne voyait dans les chartes que les concessions faites aux rustres, «arrachées» par eux, par «conquête», est particulièrement mise en lumière par C. BILLEN et J. NAZET, *Pouvoir et liberté dans les chartes de franchises rurales : une remise en question*, dans *Le pouvoir et les libertés en Lotharingie médiévale. Actes des 8e journées lotharingiennes*, édit. H. TRAUFLER, Luxembourg, 1998 (Publications de la Section historique de l'Institut G.-D. de Luxembourg, CXIV - Publications du CLUDEM, 10), pp. 13-36 ; les auteurs s'y livrent à «une lecture inversée des chartes de franchises,... commentées du point de vue du seigneur concédant».

5. Cf. J. NAZET, *Les règlements d'avouerie et de mairie et la condition des populations rurales en Hainaut aux XIIIe-XIIIe siècles*, dans *La Belgique rurale du moyen âge à nos jours. Mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx*, Bruxelles, 1985 (Université de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, XCV), pp. 67-87.

Parmi les droits/obligations pesant sur les hommes et/ou leur procurant quelque avantage, on note la présence possible de dispositions de caractère militaire. Il ne s'agit pas d'un service vassalique, de nature et de référence féodales. Il est permis, au mieux, de le dénommer banal. C'est de paysans, manants ou rustres — ces trois mots conviendront —, en tout état de cause d'assujettis, non de fidèles unis par des liens d'engagement personnel, qu'on le voit requis. Les premiers fourniront une piétaille, quand les seconds viendront grossir les rangs d'une cavalerie.

Les obligations militaires en question dérivent, on le sait, du vieux ban royal franc et comptaient à l'origine au nombre des services publics exigibles par le monarque. Au même titre que bien d'autres droits banaux⁶, elles rétribuent maintenant la protection consentie à ceux qui habitent la terre et respirent l'air seigneuriaux. Elles sont en outre organiquement liées au « *servitium debitum* », droit à la base féodal mais aussi extensible à la masse paysanne⁷. Elles revêtent plusieurs formes et couvrent plusieurs types de prestations. L'ost (« *expeditio* », « *exercitus* »), d'ailleurs rachetable dès le début du XII^e siècle, est en principe d'une plus grande portée que la chevauchée (« *equitatio* »). Théoriquement, celle-ci consiste en un service à cheval, une expédition d'ampleur restreinte, une sorte de raid⁸. À vrai dire, la distinction entre les deux pratiques demeure peu rigoureuse ; le plus souvent les témoignages écrits les associent. Une autre prestation non négligeable, la garde, peut être pour sa part mieux cernée.

Quoi qu'il en soit — Robert Fossier l'a souligné depuis longtemps déjà⁹ —, le service armé reste une des obligations

6. Au Quesnoy, dans une charte-loi dont la première mention connue est de 1180, figure l'expression significative d'« *host banie* », soit « service commandé ». On rencontre aussi « *ost banni* » en 1300 et 1360, dans des textes d'une contrée voisine : L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au bas moyen âge*, t. III : *Les hommes - Le commun*, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, 1982 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6e s., fasc. 25), p. 106 n. 187.

7. Ph. CONTAMINE, *La guerre au moyen âge*, Paris, 1980 (Nouvelle Clio, 24), pp. 173 sq., en particulier 185-186.

8. Cf. J.F. VERBRUGGEN, *De militaire dienst in het graafschap Vlaanderen*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. XXVI, 1958, pp. 442-443.

9. R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Louvain et Paris, 1968 (Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris-Sorbonne, Série « Recherches », 48-49), t. II, pp. 687-689.

paysannes le plus mal connues. Récemment encore, Jean-François Nieus épingleait la rareté des textes s'y rapportant¹⁰. Il n'a en tout état de cause pas fait l'objet d'une étude systématique¹¹.

UN INVENTAIRE DES DONNÉES

Une vingtaine de textes utiles dans l'espace hainuyer d'alors ou ses environs immédiats prennent place entre les années 1142 et 1286. Notons d'emblée que les textes ultérieurs — il en est jusqu'en 1330 — répertoriés dans le recueil en gestation ne livrent plus aucun indice¹².

Penchons-nous d'abord sur deux des chartes les plus intéressantes de la série. A Landrecies (*ca* 1200), le service militaire est explicitement défini comme une obligation coutumière, conformément au « jus » en usage : « Item, si dominus Avesnensis dominum de Landreceis, quasi hominem suum, ad defensionem patriae vocaverit, in hoc etiam burgenses, *quantum auxilii de jure debent*, ei exhibeant ». Un quart de siècle plus tôt à Haspres (1176), il y va de l'honneur de la collectivité et de son seigneur ecclésiastique — l'abbaye Saint-Vaast d'Arras — de se mettre en route (« proficisci ») à la réquisition du comte de Hainaut, en l'occurrence avoué du lieu : « Qui [homines ville] per majorem et decanum sub decem solidorum persolutione submoniti, armis instructi et his que necessaria sunt communiti, *ad suum et ecclesie honorem debent in ejus [comitis] auxilium proficisci et a majore ecclesie et preposito comitis in eundo et redeundo debent secure conduci* ».

10. J.-F. NIEUS, *Le comté de Saint-Pol des origines à la fin du XIIIe siècle. Contribution à l'étude des pouvoirs territoriaux entre Flandre et Picardie à l'époque féodale*, thèse de doctorat inédite, Louvain-la-Neuve, 2001, t. I/2, p. 319 ; je remercie l'auteur de m'avoir spontanément et aimablement communiqué les pages dans lesquelles il aborde la question de la « défense de la terre ». Cf. aussi R. FOSSIER, *La terre et les hommes...*, t. II, p. 560.

11. Notons toutefois le court chapitre qu'y consacre L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XIe siècle à la Révolution*, Louvain, 1916-1917, pp. 230-236.

12. Cf. n. 2 *supra*. En attendant la parution de cet ouvrage, dans lequel on les trouvera en édition et en traduction, les textes doivent être consultés dans des éditions de valeur inégale, répertoriées à la fin de cet article (entre parenthèses : les pages où figurent les dispositions se rapportant à notre sujet). Les citations se conforment, en cas de variante, à la nouvelle édition en cours.

Les bénéficiaires

Il s'agira souvent, bien entendu, d'un seigneur direct local laïc, qui peut être le comte, voire de celui dont le seigneur local est lui-même un vassal, soit éventuellement encore le comte en personne. Là où le seigneur est de condition ecclésiastique, abbaye, ainsi Saint-Amand à Hergnies, ou chapitre, tel Notre-Dame de Cambrai à Ogy et Isières, un avoué laïc sera le bénéficiaire de la prise d'armes. Le comte en tant cette fois que prince territorial, ou un officier à son service, comme au Quesnoy, pourra aussi imposer l'obligation.

Les objectifs

Ils seront « justes et légitimes », conformément au serment touchant la charte dans son ensemble, est-il dit à Landrecies : « *Illud etiam sciendum quod non erit licitum domino... trahere burgenses in hujusmodi equitationibus, sed sola justa et legitima occasione, quod etiam in juramento libertatis inclusum est* ». Ost et chevauchée, sans être dissociés, sous leurs allures de synonymes, sont mentionnés sans plus. Fréquemment émerge l'idée d'une défense, « *defensio terrae* »¹³, d'une seigneurie, telle la terre d'Avesnes dite « *patria* », à Landrecies¹⁴, ou du comté, désigné par le même mot, à Soignies¹⁵, de part et d'autre vers 1200, un moment qui ne doit rien au hasard, contre une agression visant conquête (Prisches) ou simple dévastation.

À Landrecies, on vient de le lire, le seigneur, qui amende et confirme en fait des concessions d'un aïeul, garantit le tout par un serment (« *juramentum* »). Un service expressément déterminé par la seule volonté du maître des lieux (« *ubicumque voluerit ducere eos poterit* ») se fait jour à Prisches, distinctement de la simple défense. Plus fréquentes sont les restrictions, les mentions d'expéditions auxquelles les habitants ne peuvent être contraints de participer. La charte de Courrière est en cela particulièrement explicite. On ne doit pas y servir le duc de Brabant, associé à l'octroi de la franchise par

13. J.F. VERBRUGGEN, *De militaire dienst...*, pp. 437, 448.

14. Qui en est un fief.

15. « *Patrie succurrere infra comitatum Hanonie et non ultra* » (une traduction romane de la fin du XIIIe-début du XVe siècle utilise pour « *patria* » le mot « *païs* »). Sur la portée et la datation de cet article, cf. *La charte-loi de Soignies. Lecture-débat*, dans *La charte-loi de Soignies...*, pp. 227-228 (intervention de M. de Waha).

l'abbaye hainuyère de Bonne-Espérance, seigneur du lieu, contre le comte de Hainaut, sauf si ce dernier s'érige en agresseur (« nisi eos infestaverit ») ; la population ne peut être convoquée pour secourir, ou simplement protéger, une autre communauté locale, ni davantage pour participer à des « torn(i)amenta », soit sans doute des expéditions de circonstance (« tournoiments ») en zone frontalière¹⁶. La charte de La Flamengrie dispense elle aussi les hommes de « tournois », mot qui doit y revêtir le même sens encore. Enfin, à Henripont, aux marches septentrionales du Hainaut, on exclut toute participation à l'ost du comte ou du duc (de Basse-Lotharingie, c'est-à-dire de Brabant, un voisin proche).

Les conditions matérielles : les prestations de corps

Quelques questions simples permettront d'en parcourir le champ.

Qui doit le service ? Ceux qui sont en état de porter les armes, répond le règlement d'avouerie de Jumet de 1201 : « homines qui arcum et gladium ferre poterunt ». On peut aussi distinguer astreints et non astreints, comme à Hergnies, où les échevins sont chargés de « sélectionner » avec soin, « pour le miels », les hommes tenus de se mettre en route ; assurément s'agit-il de ne pas désorganiser la vie quotidienne domaniale en dépeuplant, fût-ce pour un temps court, à l'excès le village. Selon la charte d'Herchies, les propriétaires d'une monture serviront dans les mêmes conditions qu'ils le feraient à pied : mais en contrepartie, ils se verront exempter de corvées, et c'est donc là une forme de « promotion » offerte à un groupe économiquement « fort », restreint par la force des choses¹⁷.

Pour quelle durée et combien de fois (l'an) le doit-on ? Le nombre de prestations oscille entre une et cinq, ces deux extrêmes se

16. Cf. D. BARTHÉLEMY, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (milieu XIe-milieu XIIIe siècle)*, Paris, 1984 (Publications de la Sorbonne. Série Histoire ancienne et médiévale, 12), pp. 366-367. Le chroniqueur Gislebert de Mons utilise plusieurs fois le mot (« tornamenta perquirere ») à propos d'une expédition du futur comte de Hainaut Baudouin V (son père Baudouin IV ne mourra qu'en 1171) avec ses chevaliers, face aux gens du comte de Flandre (1168) : *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904 (Commission royale d'histoire), p. 97.

17. Cf. G. SIVÉRY, *Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du moyen âge*, t. I, Villeneuve d'Ascq, 1977, p. 293.

côtoyant à Prisches, selon qu'il s'agit d'obtempérer à une décision personnelle — un caprice de guerre privée... — du seigneur ou de défendre la terre menacée. Le nombre de jours à prester est surtout précisé, on le verra, pour la détermination des frais. Dans un cas (Solesmes), le retour doit avoir lieu le jour même, avant le coucher du soleil. Dans un autre (Landrecies), six jours, trois fois l'an, pourront être exigés. Mais à Elesmes, la volonté du seigneur seule imposera la durée¹⁸... Les gens d'Hergnies rentreront librement chez eux, de leur propre initiative mais de bonne foi, si la convocation se révèle futile¹⁹. Quant à ceux de Landrecies, ils ne se verront requérir aucun complément par la suite si une campagne entamée a été abrégée. La durée coutumière peut encore faire l'objet d'une définition relative : on ne doit pas être contraint à servir plus longtemps que ne le feraient d'autres hommes, ainsi les sujets propres (« les miens homes ») du puissant Arnould d'Audenarde, avoué du chapitre cathédral de Cambrai, seigneur ecclésiastique des deux villages, à Ogy et Isières.

Dans quelles limites territoriales faut-il servir ? Philippe de Beaumanoir (fin du XIII^e siècle), dans une contrée éloignée du Hainaut — mais cet auteur est toujours intéressant à exploiter —, situe aux bornes d'une seigneurie celles de l'obligation de ses ressortissants ; au-delà, que tout service soit volontaire et rétribué, sinon pour les œuvres d'un prince territorial : « Chascuns sires puet prendre ses ostes a son besoing pour son cors ou pour sa meson garder *dedens le fief* dont les ostises sont mouvans et autre part non. Et s'il les mene *hors du fief* par leur volenté pour son besoing, il doit a chascun a pié VIII d. pour sa journee, ou II s. s'il estoit a cheval. Nepourquant *il ne sont pas tenu a issir hors du fief s'il ne vuelent*, s'il n'est ainsi que li cuens semoigne ses hommes et qu'il leur commant qu'il aient leur ostes en certain lieu dedens la conté, car en cel cas ne se pueent escuser li oste le conte ne li oste des sougiés qu'il n'i voisent »²⁰. La seigneurie locale ou le comté de Hainaut constituera donc bien l'horizon d'une prestation. Pour Ogy et Isières, on mentionne un niveau géographique intermédiaire, une circonscription dite châteltenie, où l'avoué, Arnould d'Audenarde, est très présent en raison de ses vastes possessions dans la haute vallée de la Dendre. Une clause unique en son genre se détache par ailleurs dans le

18. «... aler i doivent jusques al renon de leur signeur».

19. On ne perçoit pas bien la portée exacte de la formule : «et doivent revenir de leur droit s'il ne truevent ke faire» ; J. NAZET, *Les règlements d'avouerie...*, p. 73, traduit opportunément : «à mauvais escient».

20. Ph. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Clermont en Beauvaisis*, édit. A. SALMON, t. I, Chartres, 1899, pp. 492-493.

règlement d'Hergnies : l'avoué pourra requérir le service quand il conviendra de défendre (« pour tort ke on fesist a nous... ») des possessions qui sont siennes en terre étrangère, en l'espèce en Brabant, à bonne distance du village donc.

Selon quelles modalités les prestations doivent-elles être exécutées ? Il convient d'abord de convoquer les hommes, tâche d'un officier, aux ordres du seigneur voire du comte-avoué, par maire interposé, comme le décrit bien le texte d'Haspres ; dans une autre seigneurie dont les maîtres sont gens d'Église, un avoué²¹ ou ses auxiliaires intervien(nen)t aussi à ce stade (Solesmes). Aux deux lieux qui viennent d'être cités, on se soucie explicitement d'assurer l'équipement et les provisions. La direction des opérations est naturellement confiée ensuite à un officier, une fois encore seigneurial ou comtal, plus spécialement au maire (mayer) du lieu. L'ordre de marche, comme à Hergnies par rapport aux contingents des villes proches de Valenciennes et Condé, peut stipuler un départ à la suite seulement d'habitants d'autres localités.

Est-il enfin des causes d'excuse ? En principe, on le devine sans peine, la participation des sujets aptes est obligatoire, chose souvent implicite, parfois exprimée (Le Quesnoy, Onnaing et Quarouble). Une « raison certaine » (Solesmes), un motif jugé « raisonnable » (Haspres), âge, maladie, autres services (économiques sans doute) requis pour une communauté religieuse, sont néanmoins admissibles.

Les conditions matérielles : le défraiement et les amendes

L'aspect pécuniaire des réalités du service demeure à vrai dire très peu illustré. Les données chiffrées sont rares. Tous les frais incombent aux « homines » pendant les trois jours de service requis, dit le règlement d'avouerie de Jumet, mais au bout de ces trois jours, le retour au bercail leur est permis. À Prisches, au Favril, à Landrecies, les frais doivent être partagés au prorata du nombre de jours, et dans le troisième de ces villages, un défaut de paiement équivaut pour les prestataires à une autorisation de retour²². Des amendes pour cause d'absence ne sont mentionnées que dans deux cas (Haspres, Solesmes).

21. Il s'agit ici d'un dénommé Gautier.

22. «Liberum autem erit eis redire ad propria, si praedictas non dederit [dominus] expensas».

Au terme de cet inventaire, on le devine, le poids des « silences », des « non-dits » doit être lourd, que ce soit sur le principe même du service ou sur ses modalités, entre autres financières. Le fait qu'un texte applicable à une communauté ne relate rien en termes de service des armes n'indique évidemment pas que celui-ci n'y est pas d'application. Peut-être tout simplement n'y suscite-t-il aucun débat, aucune contradiction, aucune mise en cause d'usages bien acquis et établis²³. On ne répétera jamais assez que les chartes de franchises ne sont pas là pour codifier les règles du village mais pour pourvoir à des divergences de vues. Un seul cas d'exemption pure et simple a pu de toute manière être repéré : elle touche explicitement, avec d'autres charges d'ailleurs, le service armé à Villers-Saint-Amand, dans le texte résultant d'un accord entre les « homines » et l'avoué local d'une abbaye-seigneur, ratifié ici par la comtesse de Hainaut Jeanne de Constantinople, assumant en l'occurrence la haute avouerie : « Et ab omni corveia et servicio armorum atque occasionibus aliis serviendi hos omnimode quitavit [advocatus] ».

Les historiens s'accordent à souligner, pour le XIII^e siècle en tout cas, le déclin des prestations armées requises des rustres, « services inefficaces et même fâcheux », a-t-on écrit sans concessions²⁴, mais sans toutefois pouvoir clamer haut et clair qu'il en aurait toujours été ainsi²⁵. À ces services, on aurait préféré substituer des taxes²⁶, mais il faut avouer que notre dossier ne livre pas la moindre certitude à cet égard ! En tout cas, dans les records de coutumes, qui ne sont pas *qualitate qua* des chartes de franchises mais qui en jouent le rôle, comme textes de « deuxième génération », dès le XIV^e siècle en Hainaut, les clauses militaires brilleront par leur absence totale²⁷.

23. Cf. les remarques formulées dans le même esprit par C. BILLEN et J. NAZET, *Pouvoir et liberté...*, pp. 27-28.

24. *Chartes de coutume en Picardie (XIe-XIIIe siècle)*, édit. R. FOSSIER, Paris, 1974 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, série in-8°, vol. 10), p. 82.

25. Le comte de Namur, pour sa part, arrive à « contenir » cette tendance générale dans la mesure où il n'est pas confronté - à la différence de son homologue hainuyer, notons-le - , à une noblesse forte : L. GENICOT, *L'économie rurale...*, t. III, p. 108 n. 194.

26. J.F. VERBRUGGEN, *De militaire dienst...*, p. 460.

27. A propos des records de coutumes en Hainaut, cf. en bref J.-M. CAUCHIES, *Les chartes-lois...*, p. 194.

Reste à mentionner le service de garde, discernable seulement à travers des allusions, quand il est fait état de partants et de non-partants, ou de l'accomplissement de tâches locales. À La Flamengrie, garder le château seigneurial apparaît comme une activité tributaire du bon vouloir des habitants : « Et ie lor ai otroiet qu'a le fortereche de Le Flamengrie li home de Le Flamengrie trés ore en avant ne sunt tenu a riem metre se par lor volenté non » . Deux textes (Fontaine-l'Évêque, Henripont) font état de la construction d'une fortification (« firmatura », « fermetet ») vouée à la protection de la collectivité tout entière : ils fixent à cet égard le nombre de jours de travail exigibles de chacun et la supervision qui en incombe aux échevins. Une disposition du règlement de Solesmes concerne en qualité de tierce partie les habitants quand elle prévoit que l'avoué, détenteur d'une maison forte, devra la remettre à l'abbé de Saint-Denis, seigneur du lieu, dont il la tient en fief, si l'abbé le veut, mais aussi que son usage n'en sera jamais que défensif.

DES RAPPORTS DE POUVOIRS

À l'époque où fleurissent en Hainaut les chartes-lois et textes assimilables, le comte poursuit et réalise de manière progressive un objectif de taille : y imposer à tous un droit territorial. Ceci implique notamment pour lui de faire passer à un échelon public des services par essence privés, quand seul en tire profit le seigneur d'une terre.

Pour un seigneur ou un avoué local, il importe d'assurer au comte, au prince territorial, la fidélité qui lui est due, soit en ordre premier une garantie de non-agression, ce qui n'exclut évidemment pas la résistance à une attaque comtale, droit légitimement acquis. De son côté, le comte occupe une position distincte suivant qu'il est en tel lieu seigneur direct ou non : là, il pourra requérir une obligation militaire intégrale, pure et simple, à lui réservée, tandis qu'ici il devra en partager le service avec un seigneur local, son vassal laïc, voire une communauté religieuse. On notera d'ailleurs dans un cas (Onnaing et Quarouble) la référence à un accord écrit sur le sujet, entre comte et chapitre Notre-Dame de Cambrai²⁸.

Invoker une position de neutralité peut se révéler, le cas échéant, un moyen d'échapper à la dépendance comtale, de contester sans agir de front une exigence fondée, aux yeux du prince, sur le

28. Cet accord, dit «cartre qui est faite entre le conte et le capitele», avait été scellé huit ans plus tôt.

droit. À Henripont (1228), on l'a vu, il n'y a pour les manants ni ost comtal, ni ost ducal brabançon qui tienne : le seigneur entend ménager ainsi autorité territoriale autant que « supra-territoriale », en l'espèce le duc de Brabant en sa qualité — fût-elle prétention de principe — de duc de Basse-Lotharingie²⁹. Un peu plus tard (1229), ce même duc (Henri Ier), à Courrière³⁰, interviendra au titre de prince territorial³¹ et d'avoué supérieur, à la demande de l'abbaye de Bonne-Espérance, seigneur du lieu, et régira notamment les obligations militaires des *burgenses* ; il s'efforcera alors de consolider ainsi l'appartenance brabançonne d'un village confinant au Hainaut et où une abbaye-seigneur donne corps à une présence hainuyère.

Le comte de Hainaut a le souci de définir une politique d'ensemble pour un territoire volontiers baptisé du nom de « patria ». Cette politique exige de quiconque y habite qu'il contribue à sa défense. Elle s'inscrit en même temps dans un contexte d'activité législative et réglementaire. Quand, en 1200, Baudouin VI, le futur et infortuné empereur de Constantinople, confirme la charte-loi octroyée en 1142 aux habitants de Soignies par son père, Baudouin V, il le fait en avoué du chapitre Saint-Vincent, seigneur local, à un moment où il gouverne aussi la Flandre (Baudouin IX) et l'année même où il promulgue pour tout le Hainaut deux grandes chartes féodale et pénale ancrant l'idée d'une « terra » hainuyère³². Or, il a été établi que l'article de cette charte traitant du service armé y fut introduit à ce moment et ne figurait donc pas dans la version originelle des franchises de 1142³³.

Accorder des chartes apparaît bien alors comme indissociable d'une autre ligne de force de la politique des princes : contrôler les châteaux, chose acquise en Flandre dès le XII^e siècle³⁴. Si ces

29. Cf., sur ce cas d'espèce, M. DE WAHA, *Du pagus de Brabant au comté de Hainaut. Éléments pour servir à l'histoire de la construction de la principauté*, dans *La charte-loi de Soignies...*, pp. 80-81.

30. A moins de 10 km. à vol d'oiseau au sud d'Henripont, notons-le.

31. L'endroit, avec la *curtis* abbatiale, dépend de Familleureux, village du bailliage brabançon de Nivelles.

32. J.-M. CAUCHIES, *Coutume et législation en Hainaut du XII^e au XVI^e siècle*, dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, Mons, 1983 (Analectes d'histoire du Hainaut, I-II), t. II, pp. 11-13.

33. M. DE WAHA, *Du pagus de Brabant...*, pp. 97-99. Cf. aussi n. 15 *supra*.

34. L. GENICOT, *Empereurs et princes en Basse-Lotharingie. Suggestions de recherches*, dans ID., *Études sur les principautés lotharingiennes*, Louvain,

souverains *de facto* donnent d'une main, c'est, de l'autre, pour exiger des services

EN GUISE D'ÉPILOGUE

Le 3 juin 1346, Marguerite d'Avesnes, comtesse de Hainaut, dite l'impératrice parce qu'elle a épousé le souverain du Saint Empire Louis IV de Bavière, répond à une requête des nobles, hommes de fief et clergé de son comté. À une époque où, une femme ayant hérité du pays, un changement dynastique se dessine avec la passation de pouvoir aux Wittelsbach, est édictée une ordonnance formulant des « boines coustumes et anchiens usages » dont l'observance laissait à désirer³⁵. Les requérants, en effet, « s'estoient dolut et avoient fait poursuite qu'il estoient grevet et maintenu au contraire et hors des boins anchiens usages dou paiis de Haynnau », tout en se référant — fait courant — au temps passé heureux, celui de Guillaume Ier, père de Marguerite († 1337).

Un des articles est libellé comme suit : « Item, est il accordet et uset que quand *li sires souverains dou paiis* a affaire des nobles et fievés de ledite comteit *ou dou commun demorant desous les signeurs subgés* pour ledit paiis aidier et warder et deffendre, il lidis sires a et doit avoir en ce cas les nobles et les fievés du tout a sen coust et a sen frait, et se il voloit les dessusdis menneir ou envoyer huers de ledite comteit pour quele cose ou besongne que ce fust, point ni sont tenus de l'aleir en nulle maniere, s'il ne leur plaist ». La mention d'une prestation militaire requise des « communes gens » dans le cadre du service féodal, qui demeure de son côté pour les vassaux et arrière-vassaux une réalité bien vivante, est pour le moins discrète. Au moment où la loi vient fixer la coutume, il y a là, nous semble-t-il, une marque de la place médiocre, accessoire, qu'occupe encore le vieux service armé des rustres dans la société du milieu du XIV^e siècle³⁶.

1975 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6e s., fasc. 7), pp. 25-26.

35. J.-M. CAUCHIES, *Coutume et législation...*, p. 14. Texte dans *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, édit. Ch. FAIDER, t. I, Bruxelles, 1871 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique), pp. 30-36.

36. Ainsi est-il significatif que l'étude détaillée, fût-elle déjà ancienne, de J. BALON, *L'organisation militaire des Namurois au XIVe siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XL, 1932-1933, pp. 1-86, ne met

Dans des textes plus tardifs, la question ne sera même plus abordée, que l'usage soit devenu évanescent, voire qu'il soit éteint, ou en tout cas qu'il ne suscite plus le moindre débat³⁷. Quand les princes territoriaux, tels bientôt dans les Pays-Bas les ducs de Bourgogne de la maison de Valois, exigeront un service armé, les dispositions des chartes de franchises ne suffiront plus pour le rendre possible et les maîtres des pays devront intervenir par voie de commandement général, préparant déjà alors, si l'on ose dire, une forme — fût-ce avant la lettre — de « service d'État »³⁸.

Une fois encore, dans les chartes de franchises, pour la question abordée dans ces lignes comme pour bien d'autres, il est des silences révélateurs autant que des mots édifiants...

RÉPERTOIRE DES TEXTES

COURRIERE, 1229 (auj. Courrière-lez-Ville, sous Marche-lez-Ecaussinnes : B., Ht, ar. Soignies, com. Ecaussinnes) : A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales... Preuves*, Bruxelles, 1869, pp. 110-112 (p. 111).

ELESMES, 3 juillet 1280 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Maubeuge-Nord) : L. VERRIEST, *Trois-chartes-lois inédites de seigneuries de l'ancien*

pratiquement en scène que (nobles) féodaux et milices communales, sans devoir accorder guère de place aux ruraux «roturiers» du «plat pays». Ce type traditionnel de combattants manque aussi comme tel à l'appel dans le livre novateur, consacré aux XIVe et XVe siècles, de V. SCHMIDTCHEN, *Kriegswesen im späten Mittelalter. Technik, Taktik, Theorie*, Weinheim, 1990 ; l'infanterie, le «Fußvolk», dont il est ici question et qui jouera au bas moyen âge un rôle décisif dans les batailles et dans les guerres (cf. les Suisses ou les «Landsknechten» originaires des pays allemands), «renaissante» (p. 18) à l'époque envisagée tandis que se tasse, sans pour autant s'estomper, la dominante nobiliaire et cavalière («Ritterschaft»), prend des allures toujours plus professionnelles.

37. Selon R. FOSSIER, *Chartes de coutume...*, p. 82, le mutisme des actes de Picardie pourrait aussi suggérer l'«absorption» de l'ost par des taxes. Pas plus que D. BARTHÉLEMY, *Les deux âges...*, pp. 365-366, pour l'importante seigneurie de Coucy, nous ne pouvons cependant produire ici le moindre témoignage hainuyer explicite.

38. Cf. dans ce volume les contributions de B. DEMOTZ (sous-titre : mobilisation et inspection) et B. SCHNERB, ainsi que, sur les rapports entre armée et «Etat moderne», les suggestions de Ph. CONTAMINE.

Hainaut (Vicq-Escautpont, Elesmes, Bételles) (1238-1280-1292), dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXVIII, 1909, pp. 15-19 (p. 16).

FONTAINE-L'EVEQUE, 1212 (B., Ht, ar. Charleroi, com. Fontaine-l'Evêque) : L. GENICOT et R.-M. ALLARD, *Sources du droit rural du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse*, t. I, Bruxelles, 1968 (Coutumes du pays de Liège, t. IV), pp. 268-269 (p. 269).

HASPRES, 1176 (F., Nd, ar. Valenciennes, cant. Bouchain) : R. FOSSIER, *Chartes de coutume en Picardie (XIe-XIIIe siècle)*, Paris, 1974, pp. 166-171 (p. 170).

HENRIPONT, novembre 1228 (B., Ht, ar. Soignies, com. Braine-le-Comte) : F. BOTTEMANNE, *La charte-loi d'Henripont*, dans *Annales du Cercle archéologique du Canton de Soignies*, t. VI, 1931, pp. 16-18 (p. 18).

HERCHIES, décembre 1275³⁹ (B., Ht, ar. Mons, com. Jurbise) : R. MANTOU, *Le censier d'Herchies de 1267*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CXL, 1974, pp. 196-198 (p. 198).

HERGNIES, novembre 1286 (F., Nd, ar. Valenciennes, cant. Condé-sur-l'Escaut) : A. WAUTERS, *De l'origine...*, pp. 239-241 (p. 240).

JUMET, 1201 (B., Ht, ar. et com. Charleroi) : A. HANSAY, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5e série, t. X, 1900, pp. 90-93 (p. 91).

LA FLAMENGRIE, 26 mars 1268 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Bavay) : texte inédit communiqué par D. DERECK (Lille, Archives départementales du Nord, 40 H 80, 590), [art. 12 («tournois») et 41 (garde)].

LANDRECIES, ca 1200 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Landrecies) : [F.A.F.] DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, Bruxelles, 1844 (Commission royale d'histoire), pp. 330-337 (p. 333).

LE FAVRIL, 1174 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Landrecies) : texte latin inédit communiqué par J.-P. GERZAGUET (Avesnes, Archives de la Société archéologique, cartulaire de la terre d'Avesnes, f. 112v.-114v.), [art. 12 (guerre défensive) et 35 (ost et chevauchée)]. Traduction romane éditée par M. LECLERCQ, *Cartulaire de la terre d'Avesnes. Deuxième partie. Chartes*, dans *Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. VIII, 1910, pp. 195-200 (pp. 197 et 199).

LE QUESNOY, avant 1180 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Le Quesnoy) : L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut de*

39. Et non 1295, comme l'indique erronément l'édition citée.

l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436), t. II, Bruxelles, 1883 (Commission royale d'histoire), pp. 477-483 (p. 479).

OGY/ISIERES, avril 1234 (B., Ht ; Ogy : ar. Soignies, com. Lessines ; Isières : ar. et com. Ath) : A. LE GLAY, *Loi d'Ogy et d'Isières*, dans *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VI, 1860, pp. 199-206 (p. 204).

ONNAING/QUAROUBLE, février 1248 (F., Nd, ar. Valenciennes, cant. Valenciennes-Est) : Baron [F.A.F.] DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, Bruxelles, 1844 (Commission royale d'histoire), pp. 345-352 (pp. 349-350).

PRISCHES, 1158 (F., Nd, ar. Avesnes-sur-Helpe, cant. Landrecies) : L. VERRIEST, *La fameuse charte-loi de Prisches (Ancien Hainaut) (Anno 1158)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. II, 1923, pp. 337-349.

SOIGNIES, 1142 (B., Ht, ar. et com. Soignies) : † J. NAZET, *Réédition de la charte latine et de sa traduction romane*, dans *La charte-loi de Soignies. Hommage à Jacques Nazet. Actes du colloque de Soignies, 24 octobre 1992*, Soignies, 1998 (Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du Canton de Soignies, t. XXXVI), pp. 193-199 (p. 198).

SOLESMES, 1202 (F., Nd, ar. Cambrai, cant. Solesmes) : A. LE GLAY, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, Cambrai, 1849, pp. 88-92 (pp. 89-90).

VILLERS-SAINT-AMAND, 1219 (B., Ht, ar. et com. Ath) : A. WAUTERS, *De l'origine...*, pp. 73-74 (p. 73).